

Conseil National de l'Emballage

DES PARTENAIRES POUR UN EMBALLAGE MEILLEUR

PRISE EN COMPTE DES EXIGENCES LIEES À L'ENVIRONNEMENT DANS LA CONCEPTION ET LA FABRICATION DES EMBALLAGES

Mise en conformité des emballages avec les obligations réglementaires de la directive européenne 94/62CE, modifiée par la directive 2004/12/CE, transposées en droit français dans le Code de l'environnement, et en référence aux normes harmonisées, publiées au JOUE le 19/02/2005.

Cette troisième version du guide pratique publié en mai 2000, puis en mai 2003, vise à faciliter l'application par les acteurs professionnels de la chaîne emballage (fabricants de matériaux et d'emballages, conditionneurs, propriétaires de marques ...) des dispositions qui transpose dans notre pays la directive européenne relative aux emballages et déchets d'emballages et l'utilisation des normes harmonisées élaborées par le Comité Européen de Normalisation (CEN). Le document de référence a été élaboré sous l'égide du **CONSEIL NATIONAL DE L'EMBALLAGE**, à la demande du **CLIFE**¹, de la **FCD**², de **PILEC**³ et d'**INTERFILIERES MATERIAUX**⁴ pour répondre aux questions de leurs sociétés adhérentes. Les textes réglementaires français et européens ont évolué depuis 2003 et les normes, alors en projet, publiées.

Plusieurs adhérents du CNE se sont interrogés sur ce qu'il convenait de faire après l'abrogation, par le décret 2007-1467, du décret 98-638, qui transposait la directive européenne 94/62/CE (elle-même modifiée dans l'intervalle par la directive 2004/12/CE).

La directive 2004/12/CE modifie 9 des 25 articles de la directive 94/62/CE et principalement l'article 6 (actualisation des objectifs de valorisation et de recyclage), sans apporter de changements substantiels aux concepts de prévention, de réutilisation et de valorisation qui sont l'objet de ce guide d'application. On se référera toujours à la directive européenne, socle de la réglementation en la matière.

Le décret français de 1998, qui transposait la directive européenne de 1994, a été abrogé en 2007 pour laisser place au Code de l'environnement, dont on retiendra ici les articles R543-42 à R543-52 (livre V – Titre IV : Déchets – Chapitre III – Section V), concernant les dispositions relatives aux emballages ; la référence aux normes européennes harmonisées y est constante pour attester de la conformité des emballages aux exigences essentielles, ce qui ne pouvait être le cas pour le décret de 1998.

Notre démarche collective a pour objectif d'aider les entreprises concernées à mettre en œuvre les procédures conduisant à la fabrication et l'utilisation d'emballages conformes aux exigences essentielles de la directive européenne ; cette conformité garantit la libre circulation des emballages et des produits emballés au sein de l'Union européenne.

La mise en conformité des emballages avec les obligations réglementaires fournit aux entreprises l'opportunité de s'engager dans une démarche intégrée de prévention ; c'est une des missions du Conseil National de l'Emballage de les aider à mettre en œuvre cette composante de leur politique de développement durable.

I Principales dispositions réglementaires

1.1 Niveaux de concentration de métaux lourds présents dans l'emballage ou dans ses éléments (*Art. 11 de la directive 94/62/CE et Art. R543-45 du code de l'environnement*)

Limite depuis le 30 juin 2001 : 100 ppm

Note : « Ces niveaux de concentration ne s'appliquent pas aux emballages composés entièrement de verre cristal qui respectent la norme homologuée NF B 30-004. »

1 Comité de Liaison des Industries Françaises de l'Emballage.

2 Fédération des entreprises du Commerce et de la Distribution.

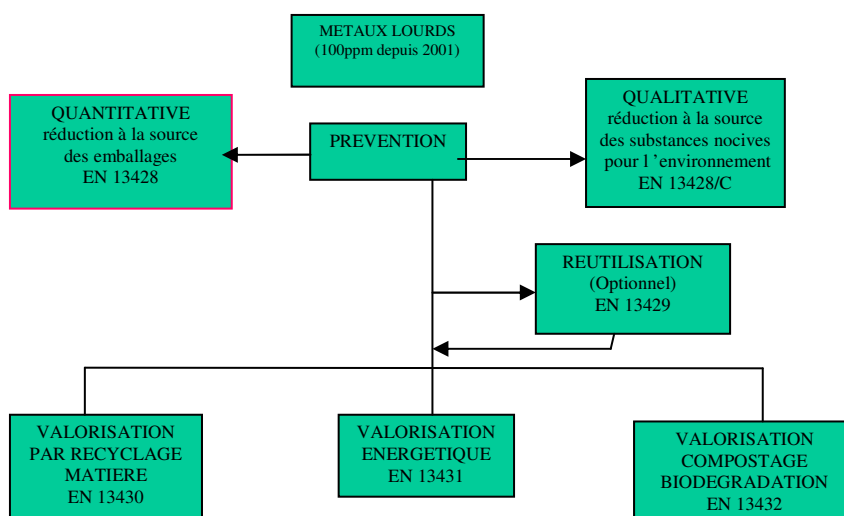
3 Institut de Liaisons et d'Etudes des Industries de Consommation.

4 Secteurs papier-carton, aluminium, acier, plastique, verre

1.2 Exigences essentielles (Art. 10 et annexe II de la directive et Art. R.543-44 du code) portant sur :

- La conception, la fabrication et la composition de l'emballage :
 - Prévention par réduction à la source (« L'emballage doit être conçu et fabriqué de manière à limiter son volume et sa masse au minimum nécessaire pour assurer un niveau suffisant de sécurité, d'hygiène et d'acceptabilité, aussi bien pour le produit emballé que pour le consommateur⁵ ».)
 - Minimisation de l'emploi de substances dangereuses pour l'environnement.
- Le caractère réutilisable d'un emballage (pour les emballages réutilisables),
- Le caractère valorisable d'un emballage (pour tous les emballages) par au moins l'une des formes de valorisation :
 - recyclage de matériaux,
 - valorisation énergétique,
 - compostage,
 - biodégradation.

L'arborescence suivante met en perspective ces différentes exigences essentielles avec les normes approuvées en 2004 et devenues harmonisées avec leur publication au JOUE du 19 février 2005 :



II Comment s'assurer de la conformité d'un emballage à la directive européenne ?

2.1 Métaux lourds : le fabricant d'emballage ou d'éléments d'emballage⁶ doit obtenir de ses fournisseurs de matières premières des attestations concernant le respect de la concentration maximum autorisée ou pouvoir faire référence à des études scientifiques pertinentes relatives aux matériaux considérés.

2.2 Exigences essentielles : Une batterie de normes publiées au JOUE du 19 février 2005⁷ permet d'établir la conformité des emballages aux exigences essentielles. La norme NF EN 13427 « chapeau » précise notamment la procédure d'utilisation des normes pour l'établissement de la documentation technique.

Exigences essentielles	Normes	Publication au JOCE	Publication au JOUE
<u>Prévention</u>			
• par réduction à la source	NF EN 13428	12/07/2001	19/02/2005
• minimisation des substances dangereuses	NF EN 13428 (Annexe C)		19/02/2005
<u>Réutilisation</u> (le cas échéant)	NF EN 13429		19/02/2005
<u>Valorisation</u> (au moins l'une des formes)			
• par recyclage matière	NF EN 13430		19/02/2005
• énergétique	NF EN 13431		19/02/2005
• par compostage et biodégradation	NF EN 13432	12/07/2001	19/02/2005

⁵ Directive Européenne

⁶ Eléments d'emballage : « toute partie d'un emballage pouvant être séparée manuellement ou à l'aide de moyens physiques simples ». Dans les normes, le terme utilisé est celui de composant (exemple : un bouchon) ; chaque élément (composant) doit être conforme à la réglementation sur les métaux lourds.

⁷ Les normes élaborées par le Comité Européen de Normalisation (CEN) font désormais partie de la collection des normes nationales (NF-Afnor). Elles sont disponibles auprès de l'Afnor (référence 308 60 31 –Emballages et déchets d'emballages.) <http://www.afnor.org/>

La norme NF EN 13428 publiée en juillet 2004, avant l'ensemble des normes, traite précisément de la prévention des déchets d'emballages par la réduction à la source, principe prioritaire des textes européens

III Normes

L'utilisation des normes est à usage interne, dans les entreprises, pour l'application des dispositions réglementaires relative aux exigences essentielles.

Les normes constituent un référentiel reconnu pour la réalisation de la documentation technique prévue par le code de l'environnement et selon une procédure interne de contrôle (auto-contrôle du fabricant).

Chaque norme comprend sa propre procédure d'évaluation de conformité.

3.1 Prévention

3.1.1 Prévention par réduction à la source (Référence norme NF EN 13428)

- Définitions

- *Prévention par réduction à la source*

« Processus permettant de s'assurer, pour des fonctions requises identiques, que le poids et/ou le volume d'emballages primaires et/ou secondaires et/ou tertiaires soient réduits au minimum nécessaire tout en garantissant les fonctions requises et le maintien de l'acceptabilité par l'utilisateur, minimisant ainsi l'impact sur l'environnement. ».

Note : « La substitution d'un matériau d'emballage par un autre ne constitue pas une base de réduction à la source ».

- *Concepteur*

Nous considérons que le concepteur de l'emballage est celui qui a établi un cahier des charges descriptif précis incluant des plans techniques et (au minimum) la définition du poids et/ou du volume de l'emballage.

L'utilisateur qui transmet un cahier des charges fonctionnel ou une forme à développer à un fabricant d'emballage n'est pas considéré comme concepteur.

- Méthodologie

La réduction à la source s'apprécie par la mise en évidence de " *point(s) critique(s)* ". Etablir un " *point critique* " revient à démontrer qu'une réduction supplémentaire de poids et/ou de volume de l'emballage mettrait en péril une ou plusieurs de ses fonctions ou « critères de performance ». Le norme en propose une liste, dont fait partie l'acceptabilité.

⇒ Dans le cas où le fabricant de l'emballage en est le concepteur, il établit la partie de la documentation technique relative à la prévention par réduction à la source (En France c'est au fabricant d'emballage qu'incombe, sauf cas particulier, cette responsabilité ; en Grande-Bretagne, elle incombe, en général, au conditionneur).

⇒ Dans le cas où le fabricant de l'emballage n'est pas le concepteur et fabrique selon un cahier des charges descriptif, ce cahier des charges peut représenter pour lui le point critique dès lors qu'il exerce, en tant que professionnel, son devoir de conseil vis-à-vis du concepteur. Il appartient au concepteur (conditionneur ou distributeur dans le cas de MDD) d'utiliser la norme pour démontrer la démarche de prévention.

3.1.2 Minimisation des substances dangereuses pour l'environnement lors de l'élimination du déchet d'emballage⁸ (Référence norme NF EN 13428, annexe C)

L'annexe C traite de la minimisation des substances ou des préparations dangereuses et de la démonstration de conformité.

Les substances dangereuses sont réglementées par la directive 67/548/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses⁹. Les préparations dangereuses sont réglementées par la directive 1999/45/CE.

Les substances et préparations concernées sont celles étiquetées dangereuses pour l'environnement avec le symbole " N ", conformément à la directive 67/548/CEE, à ses amendements et à la directive 1999/45/CE.

⁸ « l'emballage doit être conçu et fabriqué en veillant à réduire au minimum la teneur en substances et matières nuisibles et autres substances dangereuses des matériaux d'emballage et de leurs éléments, dans les émissions, les cendres ou le lixiviat qui résultent de l'incinération ou de la mise en décharge des emballages ou des résidus d'opérations de traitement des déchets d'emballages » (Art. R.543-44 du code de l'environnement)

⁹ La directive 67/548/CEE a été transposée en droit français dans le Code du travail, ainsi que par la loi du 12 juillet 1977 sur les produits chimiques et par l'arrêté du 20 avril 1994 relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

Le fabricant d'emballage doit obtenir de ses fournisseurs des certificats attestant l'absence ou la minimisation de l'introduction intentionnelle, pour raisons techniques, de substances dangereuses pour l'environnement dans les matières premières destinées à la fabrication des emballages.

Lorsque le fabricant d'emballage est le producteur des matières premières utilisées, il doit être en mesure de démontrer qu'il a respecté l'exigence de minimisation de l'introduction intentionnelle, pour raisons techniques, de substances dangereuses pour l'environnement, le cas échéant.

3-2 Réutilisation (Référence norme NF EN 13429)

- Définition

“ Opération par laquelle un emballage qui a été conçu et créé pour pouvoir accomplir, pendant son cycle de vie, un nombre minimal de trajets ou de rotations est rempli à nouveau ou réutilisé pour un usage identique à celui pour lequel il a été conçu, avec ou sans le recours à des produits auxiliaires présents sur le marché qui permettent le remplissage de l'emballage même ; un tel emballage réutilisé devient un déchet d'emballage lorsqu'il n'est plus utilisé ”. Il est, alors, soumis aux mêmes exigences que les autres déchets d'emballage, concernant la valorisation en fin de vie.

- Méthodologie

Les exigences concernant les emballages réutilisables sont déterminées par une combinaison des exigences concernant l'emballage lui-même et le système de réutilisation dans lequel il fonctionne.

3-3 Valorisation par recyclage matière (Référence norme NF EN 13430)

- Définition

Recyclage matière : *“ Retraitement dans un processus de production des déchets aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins, y compris le recyclage organique, mais à l'exclusion de la valorisation énergétique ”.*

Processus de recyclage : *“ Processus physique et/ou chimique selon lequel les emballages usagés et les rebuts collectés et triés, parfois associés à d'autres matières, sont convertis en matières premières ou en produits secondaires ”.*

- Méthodologie

Pour attester l'aptitude d'un emballage au recyclage matière le fabricant doit s'être *“ assuré que la conception de l'emballage fait appel à des matériaux ou à des combinaisons de matériaux qui sont compatibles avec les technologies de recyclage connues, pertinentes et disponibles industriellement... ”*

Une attestation de la part d'un organisme de filière sera aussi considérée comme une preuve d'aptitude au recyclage matière.

3.4 Valorisation énergétique (Référence norme NF EN 13431)

- Définition

Les emballages dits valorisables énergétiquement doivent être combustibles et capables de fournir un gain calorifique.

- Méthodologie

La norme distingue les matériaux organiques des matériaux non organiques.

- Les emballages composés de plus de 50% (en poids) de matériaux organiques, (bois, carton, papier et autres fibres organiques, amidon, plastique, par exemple) fournissent un gain calorifique et doivent être considérés comme valorisables énergétiquement.
- Les emballages composés de plus de 50% (en poids) de matériaux non organiques, (céramique, verre, argile, métaux, par exemple) peuvent être déclarés valorisables énergétiquement si le calcul du gain calorifique spécifié à l'annexe A de la norme EN 13431 en apporte la preuve.
Les feuilles d'aluminium d'une épaisseur inférieure ou égale à 50 microns sont prises en compte comme combustibles et considérées comme valorisables énergétiquement.

3.5 Valorisation par compostage et biodégradation (Référence norme NF EN 13432)

- Définition de la biodégradabilité ultime

« sous l'action de micro-organismes en présence d'oxygène, décomposition d'un composé chimique organique en dioxyde de carbone, eau et sels minéraux des autres éléments présents (minéralisation) et apparition d'une nouvelle biomasse. En l'absence d'oxygène, décomposition en dioxyde de carbone, méthane, sels minéraux et création d'une nouvelle biomasse ».

- Méthodologie

“ Afin de pouvoir être désigné valorisable par des méthodes organiques, chaque emballage, matériau d'emballage ou composant d'emballage doit se désintégrer au cours d'un processus biologique de traitement des déchets ” (conformément à des critères et des niveaux d'acceptation indiqués dans la norme), “ sans provoquer d'effets secondaires visibles sur le procédé ”.

Concernant la fin de vie des emballages, nous attirons l'attention sur le fait que tout ce qui est compostable est biodégradable, mais que tout ce qui est biodégradable n'est pas automatiquement compostable selon la norme NF EN 13432. De plus, cette norme relative aux emballages valorisables par compostage et biodégradation ne s'applique qu'au compostage industriel. Un emballage compostable industriellement n'est pas nécessairement compostable domestiquement (Cf note de position du CNE du 26/06/2009).

IV Contrôle de la conformité des emballages

4-1 Auto-contrôle par le fabricant d'emballage

- Le fabricant d'emballage ou son mandataire établi dans un Etat membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen assure et déclare, suivant la procédure interne de contrôle de la fabrication, que l'emballage qu'il met sur le marché satisfait aux dispositions réglementaires, transposées en France dans les articles R543-44 et R543-45 du code de l'environnement (*Art. R543-48*).
- Les emballages conformes aux normes européennes harmonisées publiées au Journal officiel de la République française ou, à défaut, aux normes françaises ou d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, reconnues par la Commission des Communautés Européennes, dont les références ont été publiées au Journal officiel de la République française, sont réputées satisfaire aux dispositions des articles R543-44 et R543-45 du code de l'environnement. (*Art. R543-47*).
- Les résultats de l'auto-contrôle doivent figurer dans un **dossier** qui comprend une **déclaration écrite de conformité** et une **documentation technique** :
 - **la déclaration écrite** atteste de la conformité de l'emballage¹⁰. Elle peut être transmise à l'utilisateur de l'emballage.
 - **la documentation technique** contient les éléments nécessaires à l'évaluation de la conformité de l'emballage aux différentes exigences, tels que : description de l'emballage et de sa composition, dessin de conception et de fabrication avec explications, liste des normes et résultats des auto-contrôles, attestation relatives à la minimisation des substances dangereuses pour l'environnement, niveaux de concentration de métaux lourds...
La documentation technique est destinée aux agents chargés du contrôle selon les modalités indiquées plus loin au paragraphe 4.3.

Pour diminuer le coût de la constitution de documentations techniques, le fabricant d'emballage peut se référer à la notion de type ou famille d'emballage, sous certaines conditions et critères pertinents¹¹ de regroupement (cf note explicative du Secrétariat d'Etat à l'industrie en date du 16 février 1999).

¹⁰ Proposition de modèle standardisé en annexe, largement utilisé depuis 2000.

¹¹ La pertinence des critères de regroupement s'analyse pour chacune des exigences essentielles.

Lorsque ni le fabricant, ni son mandataire ne sont établis dans un état membre de la Communauté européenne ou dans un autre Etat partie à l'accord instituant l'Espace économique européen, ces obligations incombent à la personne responsable de la mise en marché de l'emballage (Art. R543-48).

4-2 Contrôles par les utilisateurs d'emballages

Les utilisateurs désignés ici sont les conditionneurs ou les distributeurs en cas de MDD, selon la nature de leur cahier des charges, ou les importateurs d'emballages pleins, responsables de la mise sur le marché.

« Le responsable de la mise sur le marché d'un emballage plein, s'il n'est pas le fabricant de l'emballage, doit être en mesure [...] de présenter une déclaration écrite de la conformité des emballages utilisés du lieu de conditionnement au lieu de vente au consommateur final. » (Art. R543-51)

Pour ce faire, l'utilisateur recueille auprès de ses fournisseurs les déclarations de conformité des emballages ou éléments d'emballage qu'il assemble et qui composent son système d'emballage (et non les documentations techniques destinées aux agents de l'administration chargée du contrôle).

Pour les emballages dont il est le concepteur, l'utilisateur devra s'assurer qu'ils respectent l'exigence de prévention par réduction à la source en se référant à la norme NF EN 13428.

4-3 Contrôle par l'administration

Les états membres veillent à ce qu'un emballage ne puisse être mis sur le marché que s'il répond à toutes les exigences essentielles définies par la directive européenne et présumant qu'un emballage répond à toutes ces exigences lorsqu'il est conforme aux normes harmonisées (Art. 9 de la directive européenne 94/62/CE).

En France, la DGCCRF a été amenée à contrôler la conformité des emballages en vérifiant que les auto-contrôles prévus ont été réalisés.

« En cas de contrôle effectué au cours des deux années civiles suivant l'année de la première mise sur le marché, le fabricant d'emballage ou son mandataire ou, à défaut, la personne responsable de la mise sur le marché, doit être en mesure de présenter cette déclaration de conformité et la documentation technique qui l'accompagne, dans les quinze jours, aux agents qui en sont chargés » (Art. R543-50 du code de l'environnement)

L'utilisateur fondera sa déclaration de conformité sur les déclarations de conformité reçues de ses fournisseurs, ainsi que sur son auto-contrôle du respect de l'exigence de prévention par réduction à la source pour les emballages dont il est le concepteur.

Document disponible sur le site Internet du Conseil National de l'Emballage :

<http://www.conseil-emballage.org> (version téléchargeable)

71 avenue Victor Hugo 75116 PARIS

Tel : 01.53.64.80.30. – Fax : 01.45.01.75.16. - e-mail : info@conseil-emballage.org

MODELE DE DECLARATION DE CONFORMITE

Nom et adresse de la société :

Déclare que l'emballage ⁽¹⁾ désigné ci-dessous est conforme aux dispositions de la directive 94/62/CE modifiée, ainsi que du Code de l'Environnement (Partie réglementaire – Livre V – Articles R.543-42 à R.543-52).

Le ou les emballages désignés ci-après ont été conçus et fabriqués dans le respect des normes harmonisées pertinentes indiquées ci-dessous.

L'entreprise dispose de tous les éléments relatifs à la déclaration de conformité et est en mesure de les présenter à l'administration dans les délais réglementaires.

☞ Références emballage :

.....

- | | | |
|---|--------------------------|--------------|
| ☞ Prévention par réduction à la source (NF EN 13428) ⁽²⁾ | <input type="checkbox"/> | |
| ☞ Réutilisation (NF EN 13429) | <input type="checkbox"/> | } |
| ☞ Recyclage matière (NF EN 13430) | <input type="checkbox"/> | au moins une |
| ☞ Valorisation énergétique (NF EN 13431) | <input type="checkbox"/> | |
| ☞ Valorisation par compostage et biodégradation (NF EN 13432) | <input type="checkbox"/> | |
| ☞ Substances dangereuses : Attestation de minimisation (NF EN 13428/C) <input type="checkbox"/> | | |
| ☞ Métaux lourds : Attestation de respect des limites réglementaires <input type="checkbox"/> | | |

Fait à

Signature du responsable et cachet de la société

⁽¹⁾ emballage ou famille d'emballages

⁽²⁾ ☞ Dans le cas où le fabricant de l'emballage en est le concepteur, il établit la partie de la documentation technique relative à la prévention par réduction à la source.

☞ Dans le cas où le fabricant de l'emballage n'est pas le concepteur et fabrique selon un cahier des charges descriptif, ce cahier des charges peut représenter pour lui le point critique, dès lors qu'il exerce, en tant que professionnel, son devoir de conseil vis à vis du concepteur. Il appartient au concepteur (conditionneur ou distributeur dans le cas de MDD) d'utiliser la norme pour démontrer la démarche de prévention.

Est considéré comme étant concepteur de l'emballage, celui qui a établi un cahier des charges descriptif précis incluant des plans techniques et au minimum la définition du poids et/ou du volume de l'emballage.

L'utilisateur qui transmet un cahier des charges fonctionnel ou une forme à développer à un fabricant d'emballage n'est pas considéré comme concepteur.

Modèle élaboré sous l'égide du CONSEIL NATIONAL DE L'EMBALLAGE, en liaison avec le CLIFE, la FCD, l'ILEC et INTERFILIERES MATERIAUX.